

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DU CHRS SOS FEMMES ACCUEIL**

### **ARTICLE 1 : FONDEMENT**

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

### **ARTICLE 2 : MISSION**

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement
2. les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle
3. l'ensemble des projets de travaux et d'équipements
4. la nature et le prix des services rendus par l'établissement
5. l'affectation des locaux collectifs
6. l'entretien des locaux
7. les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
8. l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION**

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de 12 membres :

- 8 représentants des usagers, tous titulaires : 6 résidentes du CHRS, qui constituent le 1<sup>er</sup> collège des représentants des usagers ; 2 ayant quitté l'établissement, qui constituent le 2<sup>nd</sup> collège des représentants des usagers
- 2 représentants du personnel, l'un titulaire, l'autre suppléant
- 2 représentants du Conseil d'Administration, l'un titulaire, l'autre suppléant.

Les représentants du personnel et du Conseil d'Administration titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément. Le directeur de l'établissement participe aux réunions avec voix consultative ; il peut se faire représenter.

En outre, Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, notamment les personnes ou associations concernées par les activités de l'établissement.

### **ARTICLE 4 : ELECTION DES USAGERS**

Les représentants des usagers sont élus au sein de l'établissement, à bulletin secret, à partir d'une liste établie au plus tard 48 heures avant le scrutin. Les électeurs peuvent rayer des noms, à l'exclusion de toute autre inscription sous peine de nullité du bulletin. Les six candidats du 1<sup>er</sup> collège des représentants des usagers ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus ; les deux candidats du 2<sup>nd</sup> collège des représentants des usagers ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Tout résidant est électeur et éligible sans condition de durée de présence au sein de l'établissement.

Si, à la suite de démissions ou par le jeu des départs du CHRS, le nombre de représentants des usagers est inférieur à trois, il est procédé à de nouvelles élections afin de pourvoir les sièges vacants.

### **ARTICLE 5 : ELECTION DU PERSONNEL**

Les membres représentant le personnel sont élus par les délégués du personnel.

Le temps de présence des salariés représentant les personnels aux séances du Conseil de la Vie Sociale est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.

## **ARTICLE 6 : REPRESENTANTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE**

Les représentants de l'association sont élus par le Conseil d'Administration en son sein.

## **ARTICLE 7 : DUREE DU MANDAT**

Le mandat des membres élus a une durée d'un an. Il est renouvelable.

Si un membre représentant le personnel ou le Conseil d'Administration cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé le plus tôt possible pour la période du mandat restant à couvrir.

## **ARTICLE 8 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT**

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des usagers. En cas de partage égal de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un Vice-Président peut être élu dans les mêmes formes que le Président.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE**

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira au minimum 3 fois par an sur convocation du Président. Le Président organise une réunion avec les membres du CVS 15 jours avant la réunion du CVS pour établir l'ordre du jour. Pour préparer l'ordre du jour, les représentants des usagers peuvent organiser une réunion avec l'ensemble des usagers de l'établissement ; une salle sera alors mise à disposition par l'établissement.

En outre, le Conseil de la Vie Sociale est réuni de plein droit à la demande des deux tiers des membres qui le composent.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins 8 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Les informations concernant les personnes échangées lors des débats restent confidentielles.

## **ARTICLE 10 : QUORUM ET SECRETARIAT**

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer sur les questions de l'ordre du jour que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des usagers présent est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré par un membre représentant les usagers, désigné par et parmi les personnes accueillies. Il est assisté en tant que besoin par le personnel de l'établissement. Le relevé de conclusion est co-signé par le Président et un membre présent à la séance concernée et n'appartenant pas au collège des usagers. Le relevé de conclusion est ensuite diffusé.

## **ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par la démission du Conseil de la Vie Sociale, le départ du CHRS ou de l'organisme gestionnaire (administrateur), ou trois absences non justifiées ; dans ce dernier cas, la perte de qualité de membre est décidée après appréciation par le CVS à la majorité absolue.

Cependant, dans le cas où un siège du 2<sup>nd</sup> collège des représentants des usagers est vacant, l'utilisateur du 1<sup>er</sup> collège quittant l'établissement occupe ce siège s'il le souhaite.



Le présent règlement intérieur, initialement approuvé le 9 mai 2005, a été modifié le 10 décembre 2008.

Le Président du Conseil de la Vie Sociale	Les autres membres
---	--------------------